

**Séance ordinaire du
6 juillet 2015**

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue aux lieux et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, madame la conseillère Marie-Ève Dufour, messieurs les conseillers Yve Rouleau, Roland Pelletier, David Leblanc et Francis Rodrigue.

Monsieur le conseiller Jean-François Chabot est absent.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Francis St-Pierre.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Monsieur Alain Lapierre, directeur général, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur David Leblanc, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2015-07-74

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DES 1^{ER} ET 15 JUIN 2015

Attendu que les photocopies des procès-verbaux des 1^{er} et 15 juin 2015 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée, il est proposé par madame Marie-Ève Dufour, appuyé de monsieur Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le directeur général soit dispensé d'en donner lecture et que les procès-verbaux soient adoptés dans leur forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2015-07-75

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JUIN 2015

Il est proposé par monsieur David Leblanc, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois de juin 2015 au montant de 55 056,59 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2015 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2015-07-76

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE JUIN 2015

Il est proposé par monsieur Yve Rouleau, appuyé de madame Marie-Ève Dufour et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de juin 2015 au montant de 257 396,96 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2015 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 438-2015 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014 – CLÔTURES ET USAGE ZONE AD-10

Avis de motion est donné par monsieur Francis St-Pierre, qu'à une prochaine séance de ce Conseil, l'adoption du règlement 438-2015 modifiant le règlement de zonage 428-2014 relatif aux clôtures et usage dans la zone AD-10 sera proposée.

RÉS. 2015-07-77

NOMINATION DE MONSIEUR MARIO BEAULIEU À TITRE DE REPRÉSENTANT MUNICIPAL AU CENTRE POLYVALENT DES AÎNÉS ET AÎNÉES

Il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité de nommer monsieur Mario Beaulieu à titre de représentant municipal au Centre polyvalent des Aînés et Aînées et ce, pour les deux prochaines années.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2015-07-78

APPUI À UNE DEMANDE À LA CPTAQ – LOT 3 745 792 – EXPLOITATION D'UNE ÉCOLE D'ÉQUITATION

Attendu que la Municipalité a reçu une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité doit adresser ses recommandations à la Commission;

Attendu que le projet vise à utiliser à une fin autre qu'agricole une superficie de 2,2 hectares (22 000 mètres carrés) sur un lot de 20,8 hectares (207 906,7 mètres carrés) portant le numéro de cadastre du Québec 3 745 792;

Attendu que la demande vise un lot situé dans une zone agrodynamique;

Attendu que la demande vise à permettre le développement d'une école d'équitation et l'élevage de plus ou moins 25 chevaux Fjords Norvégiens;

Attendu que cette demande n'aura pas d'effet, à moyen et long terme, sur le développement des activités agricoles du secteur;

Attendu que le potentiel agricole du lot 3 745 792 est inscrit au classement des sols selon l'Inventaire des Terres du Canada comme étant de classe 7-6R, 5-4R, 3-6F et 3-4W;

Attendu qu'il n'y a pas d'espace approprié disponible sur le territoire de la municipalité pour les fins recherchées et hors de la zone agricole;

Attendu que le projet ne vise pas à morceler des terres en culture;

Attendu que le projet est conforme aux règlements municipaux actuellement en vigueur;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc, appuyé de monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité de recommander à la Commission de protection du territoire agricole d'accorder la demande adressée par la ferme Michel et Sylvain Rioux concernant l'exploitation d'une école d'équitation sur le territoire de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2015-07-79

APPUI À UNE DEMANDE À LA CPTAQ – ALIÉNATION ET UTILISATION À DES FINS AUTRES QU’AGRICILES - LOT 3 201 041

Attendu qu’un nouveau pont doit être construit à l’endroit du Pont couvert situé sur le rang 2 Neigette Est afin de répondre aux besoins des agriculteurs du secteur;

Attendu que nous désirons conserver le pont couvert en l’installant à proximité de son site actuel;

Attendu que nous considérons ce bien comme un bien patrimonial et sa préservation est importante pour la population anacloise;

Attendu qu’en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité doit adresser ses recommandations à la Commission en tenant compte de l’article 12 de la Loi;

Attendu que la Municipalité, par l’intermédiaire d’un officier municipal autorisé, doit compléter les sections 12, 13 et 14 de ce formulaire;

Attendu que le potentiel agricole du lot est inscrit au classement des sols selon l’Inventaire des Terres du Canada comme étant de classe 3-6F et 3-4W;

Attendu que nous désirons faire l’acquisition du lot 3 201 041 (9-P) et l’utiliser à des fins autres qu’agricoles pour y installer le pont pour en faire un centre d’interprétation;

Attendu que cette demande n’aura pas d’effet, à moyen et long terme, sur le développement des activités agricoles du secteur puisque le lot visé n’est pas cultivé et ne pourra jamais l’être;

Attendu que la demande est conforme aux règlements municipaux actuellement en vigueur;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Marie-Ève Dufour et résolu à l’unanimité de demander à la Commission de protection du territoire agricole l’autorisation d’acquérir et d’utiliser le lot 3 201 041 à des fins autres qu’agricoles.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

RÉS. 2015-07-80

FÉLICITATIONS ET REMERCIEMENTS AUX BÉNÉVOLES – ESTRADES DU TERRAIN DE BASEBALL

Attendu qu’une équipe de bénévoles ont travaillé et investi de leur temps pour la reconstruction d’estrade au terrain de baseball;

Attendu que la ligue de balle donnée Molson de Saint-Anaclet a investi une somme importante à la reconstruction d’estrades et à la réfection d’une partie de la clôture du terrain de baseball;

Attendu que le Conseil municipal est très reconnaissant envers les bénévoles ayant travaillé à ce projet et tient aussi à remercier tous les commanditaires ayant contribué à ce projet;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau, appuyé de monsieur Roland Pelletier et résolu à l’unanimité de féliciter tous les bénévoles qui ont participé à la construction de nouvelles estrades et d’une partie de la clôture du terrain de baseball soit : Joël Proulx, Jean-Doris St-Laurent, René Francoeur, Charles Ruest, Yannick Lecours, Richard Couture, Patrick Brisson, Jimmy Boulianne, Jean-Paul Brisson et Gaétan Pelletier. Félicitations et merci pour votre bénévolat et votre contribution financière à la réalisation de ce beau projet qui servira à toute la population.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

MOTION DE FÉLICITATIONS – MONSIEUR JEAN-CLAUDE SIMARD

Le Conseil municipal tient à féliciter monsieur Jean-Claude Simard qui a été reconnu par ses pairs. En effet, la Société de philosophie du Québec a rendu hommage à monsieur Jean-Claude Simard en créant le prix « Jean-Claude Simard » qui sera remis annuellement à une personne ayant contribué à l'avancement de la philosophie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2015-07-81

RÈGLEMENT 435-2015 – VISANT À MODIFIER UNE DISPOSITION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 421-2014 AFIN DE PERMETTRE LES PIEUX VISSÉS COMME FONDATION

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement de construction le 7 avril 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 2 juin 2014;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Attendu que le règlement de construction actuel régit les fondations sur pieux vissés;

Attendu que le règlement de construction actuel est trop restrictif pour ce genre de fondation et que le Code national du bâtiment en vigueur le permet;

Attendu que le Conseil municipal désire permettre l'implantation de bâtiments et des agrandissements sur pieux vissés;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « règlement 435-2015 visant à modifier une disposition du règlement de construction 421-2014 afin de permettre les pieux vissés comme fondation ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise essentiellement à permettre l'utilisation de pieux vissés servant de fondation.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3

Retirer l'article 2.3 Fondations du Chapitre 2 : Normes de construction du règlement de construction 421-2014.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2015-07-82

RÈGLEMENT 436-2015-01 VISANT À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage le 7 juillet 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 15 juillet 2014;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Attendu que le règlement de zonage actuel stipule à la grille de spécifications (feuille 3 de 3) que l'usage « Entrepôt » codifié par le numéro 4221 fait partie seulement du sous-groupe « Transport des personnes et des marchandises » du groupe « Transport et communication »;

Attendu que le règlement de zonage actuel ne permet pas l'usage « Entrepôt » autre que pour le groupe « Transport et communication » et que le Conseil municipal considère important de l'autoriser dans certaines zones;

Attendu qu'un oubli est dénoté au règlement de zonage actuel face à l'implantation de bâtiment accessoire dans la marge avant d'un terrain d'angle;

Attendu que le Conseil estime important de permettre l'implantation d'un autre type de forme d'entreposage dans certaines zones sur son territoire;

Attendu que le Conseil municipal juge opportun de modifier son règlement de zonage afin de faciliter l'entreposage pour certaines entreprises;

Attendu que le Conseil municipal est d'avis qu'il est nécessaire de reconduire une disposition du règlement de zonage 118-89 au règlement de zonage actuel pour permettre l'implantation de bâtiment accessoire dans la marge avant d'un terrain d'angle;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité que soit adopté le projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Règlement 436-2015 visant à modifier certaines dispositions du règlement de zonage 428-2014

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise essentiellement à permettre l'implantation ou l'utilisation de bâtiment pour l'entreposage intérieur, de permettre l'emploi de conteneur de train, de boîte de camion, de remorque et de semi-remorque dans certaines zones et de modifier les articles 6.9.6 et 6.2.18.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA GRILLE DE ZONAGE

La « Grille de spécifications (feuille 3 de 3) » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 428-2014 est modifiée :

- 1° en ajoutant une ligne au bloc « DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES » et en y insérant « ENTREPÔT »;
- 2° en ajoutant un point aux intersections de la ligne « ENTREPÔT » et des zones C 114, I 101, I 102 et I-104.

ARTICLE 5 : MODIFICATION L'ARTICLE 7.2

Modifier l'article 7.2 en ajoutant ce qui suit après le deuxième paragraphe :

L'emploi de conteneur de train, de boîte de camion, de remorque et de semi-remorque est autorisé dans les zones C-114, I-101, I-102, I-103 et I-104 aux fins d'entreposage intérieur. L'utilisation n'est permise que pour les usages des groupes « Commerce », « Industriel » et « Para Industriel »:

- L'installation de conteneur de train, de boîte de camion, de remorque ou de semi-remorque n'est autorisée que si une entreprise en activité est sur le terrain;
- Un seul conteneur de train ou une seule boîte de camion ou une seule remorque ou une seule semi-remorque est autorisé par terrain;

- L'implantation d'une de ces boîtes n'est autorisée que dans la cour arrière et doit respecter les normes d'implantation des bâtiments accessoires;
- Pour un terrain d'angle, l'implantation d'une de ces boîtes n'est autorisée que dans la cour arrière, elle doit respecter l'implantation des bâtiments accessoires et la boîte doit être dissimulée par un écran visuel faisant face à la rue;
- Pour un terrain dont la cour arrière fait face à une rue, la boîte doit être dissimulée derrière un écran visuel faisant face à la rue;
- Pour un terrain adjacent à un terrain résidentiel, la boîte doit être dissimulée par un écran visuel faisant face au terrain résidentiel.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.9.6

Modifier l'article 6.9.6 en remplaçant les deux paragraphes par :

Un seul bâtiment accessoire est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter un conteneur de train ou une boîte de camion ou de remorque ou de semi-remorque.

La superficie de plancher totale du bâtiment accessoire ne peut excéder 100 mètres carrés.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.18

Modifier l'article 6.2.18 en ajoutant « terrain d'angle » à l'intérieur du paragraphe et pour le lire comme suit :

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, lorsqu'un bâtiment accessoire est implanté sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal, il peut être implanté dans la portion marge de recul avant adjacente à la cour arrière et la cour latérale à la condition d'être à au moins 3 mètres de la ligne avant.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2015-07-83

RÈGLEMENT 438-2015-01 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014 – CLÔTURES, MURS ET HAIES, ZONES RE-141 ET AD-10

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage le 7 juillet 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 15 juillet 2014;

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Attendu que le règlement de zonage actuel ne permet pas l'installation d'une clôture, d'un mur ou d'une haie sur la ligne d'emprise;

Attendu que la résidence sise au 39, rue Langlois sur le lot 5 069 545 est située dans la zone Re-141 et que l'usage résidentiel n'est pas autorisé;

Attendu que le pont couvert est situé dans la zone Ad-10 et que la Municipalité a comme projet de retirer le pont couvert de son emplacement actuel pour l'installer à proximité de ce dernier pour en faire un centre d'interprétation et que cela n'est pas permis en ce moment;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité que soit adopté le projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Règlement 438-2015 visant à modifier le règlement de zonage 428-2014 – clôtures, murs et haie, zones Re-141 et Ad-10.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise essentiellement à permettre l'implantation de clôtures, murs et haies sur la ligne d'emprise, modifier le plan de zonage, feuillet 2 et permettre l'usage institutionnel et public dans la zone Ad-10.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.8

Remplacer l'article 10.8 par le suivant :

Dans toutes les zones, les clôtures, les murs et les haies sont permis aux conditions suivantes :

- 1) Dans les cours avant, arrière et latérales, à l'exception de la marge avant prescrite, les clôtures, les haies et les murs sont permis. La hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres. La hauteur maximale d'une haie est de 2,5 mètres. La hauteur maximale d'un muret est de 1,5 mètre.
- 2) Dans la marge avant, les clôtures, les murs et les haies sont permis, à condition que leur hauteur n'excède par 1,2 mètre.
- 3) La hauteur d'une clôture d'une haie ou d'un muret se mesure à partir du niveau du sol adjacent à cette dernière.
- 4) Dans le cas des usages résidentiels, seules sont permises les clôtures de fer ornementales, en mailles de fer recouvertes de vinyle, de bois, de perche de même que les clôtures en plastique ou en vinyle.
- 5) Une haie, un mur ou une clôture ne peut être placé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.
- 6) Une haie qui est située sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal, peut être implantée dans la portion de la marge avant adjacente aux cours arrière et latérale à condition d'être à au moins 1 mètre de la ligne d'emprise, d'être située à l'extérieur du triangle de visibilité prescrit pour le secteur et que sa hauteur n'excède pas 2 mètres.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE, FEUILLET 2 (SECTEUR VILLAGE)

Le plan de zonage, feuillet 2 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 428-2014 est modifié afin d'inclure le lot 5 069 545 dans la zone Rb-129.



ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA GRILLE DE ZONAGE

La « Grille de spécifications (feuille 1 de 3) » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 428-2014 est modifiée :

- 1) en ajoutant un point aux intersections de la ligne « institutionnel et public » à la zone Ad-10.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2015-07-84

MOTION DEMANDANT AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC LA RÉVISION DE LA LOI SUR LE TABAC

Attendu que le Conseil municipal souhaite promouvoir la santé publique et l'adoption, le 16 septembre 2014, d'une motion demandant au gouvernement du Québec d'inclure les cigarettes électroniques à la *Loi sur le tabac*, pour que leur utilisation soit interdite dans tout endroit où l'usage de la cigarette est interdit au Québec;

Attendu que la déclaration de Mme Lucie Charlebois, ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique à l'effet que le gouvernement du Québec procédera bientôt à la révision de la Loi sur le tabac;

Attendu qu'au cours des cinq dernières années, environ 100 000 jeunes sont devenus fumeurs et 50 000 Québécois sont décédés à cause du tabagisme, selon les statistiques de la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac;

Attendu que la Société canadienne du cancer indique que la réduction du taux de tabagisme a un impact immédiat et positif pour l'amélioration de la santé publique;

Attendu qu'en novembre 2014, plus de 50 organismes travaillant dans le domaine de la santé ont lancé une campagne afin de réduire le taux de tabagisme à « 10 % dans 10 ans », en proposant que les mesures pour atteindre l'objectif de la campagne soient incluses dans la révision de la Loi sur le tabac;

Attendu que pour atteindre cet objectif, le milieu de la santé propose des mesures prioritaires visant à prévenir l'initiation au tabagisme chez les jeunes, comme l'interdiction des saveurs et l'emballage neutre et standardisé;

Attendu que le milieu de la santé propose l'amélioration de la protection des non-fumeurs et des enfants contre la fumée secondaire, et demande d'interdire de fumer sur les terrasses publiques, sur les terrains de jeux pour enfants et dans les autos en présence d'enfants;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Ève Dufour, appuyé de monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité que le conseil municipal :

1. exprime son soutien pour l'objectif de réduire le tabagisme dans la population, et particulièrement à prévenir l'initiation au tabagisme chez les jeunes;
2. invite le gouvernement du Québec à considérer les objectifs de la campagne « 10 % dans 10 ans » lors de la révision de la Loi sur le tabac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2015-07-85

PROGRAMME DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – VOLET ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance des modalités du volet – accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL);

Attendu que le Conseil municipal désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports du Québec pour la réalisation de travaux d'amélioration du réseau routier local;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de Saint-Anaclet-de-Lessard autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du volet AIRRL.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2015-07-86

EMBAUCHE D'UNE BRIGADIÈRE SCOLAIRE

Il est proposé par monsieur David Leblanc, appuyé de monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité d'embaucher madame Gaétane Desrosiers à titre de brigadière scolaire suite au départ à la retraite de madame Pauline St-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONSULTATION PUBLIQUE – DÉROGATION MINEURE DU 163, RANG 4 OUEST

Monsieur David Leblanc présente la demande de dérogation mineure du 163, rang 4 Ouest. Monsieur Leblanc demande si des citoyens veulent se prononcer sur cette demande.

CONSULTATION PUBLIQUE – RÈGLEMENT 427-2015 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Monsieur Francis St-Pierre explique le règlement.

RÉS. 2015-07-87

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 163, RANG 4 OUEST

Attendu que le Conseil municipal a adopté le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et portant le numéro 422-2014;

Attendu que le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le 163, rang 4 Ouest afin de permettre l'empiétement d'un patio projeté de 2,70 mètres de la marge avant au lieu du 4 mètres prévu au règlement de zonage 428-2014 à l'article 9.1 2) du règlement de zonage;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 1^{er} juin 2015 quant à la consultation publique tenue le 6 juillet 2015;

Attendu que le Conseil municipal a examiné avec attention cette demande;

Attendu que la demande ne cause aucun préjudice aux voisins;

Attendu que le demandeur est de bonne foi ayant fait la demande avant de réaliser les travaux et semble avoir fait les travaux selon le permis;

Attendu que le refus de la demande causerait un préjudice au demandeur;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc, appuyé de monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure du 163, rang 4 Ouest pour la construction d'un patio à 2,70 mètres de la ligne de lot au lieu de 4 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2015-07-88

RÈGLEMENT 437-2015 VISANT À MODIFIER UNE DISPOSITION DU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES 422-2014

Attendu que le Conseil municipal a adopté le règlement sur les dérogations mineures numéro 422-2014 le 7 avril 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 2 juin 2014;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Attendu que le règlement sur les dérogations mineures actuel ne rend pas admissible des demandes portant sur des enseignes, clôtures, murs et haies dérogoatoires;

Attendu que le Conseil municipal désire permettre que soient admissibles des demandes de dérogations mineures portant sur les normes relatives aux enseignes, clôtures, murs et haies;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur David Leblanc, et résolu à l'unanimité que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 437-2015 visant à modifier une disposition du règlement sur les dérogations mineures 422-2014 »

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise essentiellement à permettre l'admissibilité d'une demande de dérogation mineure pour des dispositions du règlement de zonage portant sur les normes relatives aux enseignes, clôtures, murs et haies dérogoatoires.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

Remplacer l'article 3.2 Dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure par le suivant :

Une dérogation mineure peut être accordée sur toute disposition du règlement de zonage portant sur l'un ou l'autre des sujets suivants :

- Les marges avant, arrière ou latérales applicables aux bâtiments principaux ou accessoires;
- La superficie, la hauteur et l'implantation des bâtiments accessoires à
- les normes relatives aux stationnements;
- les normes relatives aux enseignes;
- les normes relatives aux clôtures, murs et haies;
- les distances séparatrices en zone agricole;
- l'implantation des maisons mobiles.

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée sur une disposition autre que celles énumérées ci-dessus, notamment, aucune dérogation mineure ne peut être accordée sur un usage ou sur la densité d'occupation du sol exprimée en logement par hectare.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MOTION DE FÉLICITATIONS – POKER RUN

Le Conseil municipal tient à donner une motion de félicitations à tous les bénévoles qui ont organisé le poker-run à moto qui s'est tenu le 4 juillet dernier. Merci de votre implication.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition du président, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Alain Lapierre, directeur général